



20 mai 2025
051

> Prescripteurs

Fin de la couverture d'assurance d'Actemra

Dès le 22 mai 2025, le médicament **Actemra** (tocilizumab) cessera d'être couvert par le régime général d'assurance médicaments pour une personne qui commence un traitement avec du tocilizumab. À partir de cette date, nous rembourserons un médicament biosimilaire d'**Actemra**. Au 22 mai 2025, un biosimilaire est inscrit à la [Liste des médicaments](#) soit le **Tyenne**.

Pour les personnes en cours de traitement avant le 22 mai 2025, Actemra demeure couvert jusqu'au 25 septembre 2025. Ce délai permet aux personnes assurées de faire la transition vers un biosimilaire d'**Actemra**.

Transition vers un médicament biosimilaire

La couverture d'assurance d'Actemra est maintenue temporairement pour les personnes qui, **avant le 22 mai 2025** :

- Avaient un traitement en cours avec Actemra; et
- Ont reçu un remboursement de la RAMQ, d'un assureur ou d'un administrateur du régime d'avantages sociaux pour ce médicament.

Ces personnes assurées devront faire la transition vers un médicament biosimilaire d'ici le **25 septembre 2025**.

Si une autorisation de paiement est en cours pour Actemra, vous n'êtes pas tenu de transmettre une nouvelle demande d'autorisation pour un médicament biosimilaire dans l'immédiat. En effet, la RAMQ remboursera un médicament biosimilaire jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation d'Actemra.

Exceptions

Après la période de transition se terminant le **25 septembre 2025**, la couverture d'assurance d'Actemra pourra être maintenue pour les personnes dont la situation répond aux conditions suivantes et ces personnes n'auront pas à passer à un médicament biosimilaire :

- Être en cours de traitement ininterrompu avec **Actemra** et avoir reçu un remboursement de la RAMQ ou d'un assureur privé **avant le 22 mai 2025**;
- Répondre aux indications donnant droit à la continuité de paiement de l'annexe IV.1 de la Liste des médicaments.

Ces personnes **doivent aussi** satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Être une femme enceinte y compris les 12 mois suivant l'accouchement;
- Être âgée de moins de 18 ans pour la durée restante de son autorisation jusqu'à un maximum de 12 mois suivant son 18^e anniversaire;
- Avoir présenté un échec thérapeutique à au moins 2 autres médicaments biologiques utilisés pour traiter la même condition médicale avant le début du traitement avec Actemra. Ces médicaments biologiques doivent être de dénominations communes différentes entre elles et différentes de celle d'Actemra.

Pour obtenir la continuité du remboursement de l'Actemra pour un patient en fonction de ces critères, transmettez-nous une demande détaillée **avant le 25 septembre 2025**.

Consultez les indications donnant droit à la continuité du paiement de l'**Actemra** dans notre site Web aux points 2.3 et 4.2.2 de la [Liste des médicaments](#) ainsi qu'à l'annexe IV.1.

Courriel et site Web

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

Autorisations de paiement de l'Actemra

Les autorisations de paiement d'Actemra en cours le 22 mai 2025 se termineront **au plus tard le 25 septembre 2025 ou avant, selon leur date de fin de validité actuelle**. À leur échéance, vous devrez nous soumettre une demande d'autorisation soit pour un médicament biosimilaire, soit pour l'Actemra. Dans ce dernier cas, la personne assurée doit répondre aux conditions permettant le maintien exceptionnel de la couverture d'Actemra (voir la section Exceptions).